



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/013

**Objet : Attribution du marché public de prestations de services relatif à la maintenance du logiciel EVE'm
(Marché n° 06-20-21)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat a conclu un contrat de prestations de services relatif à la maintenance du logiciel EVE'm. ce contrat a pris fin le 31 décembre 2019.

Cette maintenancé a pour objectif de maintenir en conditions opérationnelles le système, l'apport d'améliorations par une maintenance évolutive et des prestations d'ingénierie de maintenance.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le contrat de prestations de services relatif à la maintenance du logiciel EVE'm,

Vu l'offre de l'entreprise SIGT pour un montant annuel de 4 006,53 € HT et d'une durée d'un an,

Considérant la nécessité de signer le marché public de prestations de services avec SIGT,


Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 24 février 2020.

LE PRÉSIDENT

1. Décide de signer le marché public de prestations de services avec la société SIGT pour un montant annuel de 4 006,53 € HT et d'une durée d'un an.
2. Précise que cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public relatif à la maintenance du logiciel EVE'm (marché n° 06-20-21),
3. Prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux usées, chapitre 11, article 6156,
4. Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 25 FEV. 2020

Guy MESSAGER,


Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.





Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/014

**Objet : Avenant n° 1 au marché public de prestations de travaux de dépollution pyrotechnique
(marché 11-19-33)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat a conclu un marché public de prestations de travaux avec l'entreprise GEOMINES SAS concernant les travaux de dépollution pyrotechnique pour une durée de 2 jours et un montant total de 6 009 € HT.

L'avenant n° 1 a pour objet de modifier certaines prestations prévues au marché en raison de sujétion technique imprévues, notamment sur une réunion à mener avec la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Le montant de l'avenant s'élève à 914 € HT, soit un écart de 15,21 % sur le montant global du marché initial. Le nouveau montant du marché public s'élève donc à 6 923 € HT.

Le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant pour acter cette modification financière.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 et L2194-2 relatifs aux modifications d'un marché public,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le marché public de prestation de travaux de dépollution pyrotechnique,

Considérant la nécessité d'augmenter les prestations du marché,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1 au marché public avec l'entreprise GEOMINES SAS,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 24 février 2020,

LE PRÉSIDENT

- 1 - Décide de signer l'avenant n° 1 au marché public de prestations de travaux de dépollution pyrotechnique (marché 11-19-33) pour un montant de 914 € HT, soit une augmentation de + 15,21% du montant initial du marché,
- 2- Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315,
- 3 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 15 MAI 2020

Guy MESSAGEUR,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de LOUVRES.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 22.06.2020
Affichée le : 29.06.2020
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/015

Objet : Avenant n° 1 au marché public de prestations de service relatif à l'étude pour l'identification d'une structure porteuse du SAGE CROULT ENGHIEU VIEILLE MER (marché 14-19-06)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat a conclu un marché public de prestations de service avec l'entreprise ESPELIA concernant à l'étude pour l'identification d'une structure porteuse du SAGE CROULT ENGHIEU VIEILLE MER pour une durée de douze mois et un montant total de 51 890 € HT.

L'avenant n° 1 a pour objet d'allonger le délai d'exécution prévu au marché de huit mois.

Cet avenant n°1 n'augmente pas le montant global du marché.

Le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant pour acter cette modification financière.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 et L2194-2 relatifs aux modifications d'un marché public,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le marché public de prestation de service relatif à l'étude pour l'identification d'une structure porteuse du SAGE CROULT ENGHIEU VIEILLE MER,

Considérant la nécessité d'allonger de huit mois le délai d'exécution du marché,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1 au marché public avec l'entreprise ESPELIA,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 24 février 2020,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 1 au marché public de prestations de service relatif à l'étude pour l'identification d'une structure porteuse du SAGE CROULT ENGHIEU VIEILLE MER (marché 14-19-06) portant prolongation du marché et qui n'augmente pas le montant global du marché.

2- Prend acte que les crédits sont inscrits au budget SAGE, chapitre 20, article 2031,

3 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le - 9 MARS 2020

Guy MESSAGEUR



Président du Syndicat,
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 16.03.2020
Affichée le : 16.03.2020
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/016

OBJET :

Foncier – Opération n° 500 A – Signature de la convention n° 2019-10-58 de mise à disposition temporaire par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis de terrains situés le Parc départemental Georges Valbon à Dugny pour la réalisation de sondages pyrotechniques

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis est propriétaire d'un ensemble de parcelles constituant le Parc départemental George-Valbon à Dugny et La Courneuve.

Le SIAH doit procéder, dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Bonneuil-en-France, à la mise en place d'une canalisation de rejet des eaux usées entre la station de Bonneuil-en-France et le collecteur Garges-Epinay au Centre Technique de Régulation de Dugny installé dans le Parc Georges Valbon.

Afin de tenir compte du risque pyrotechnique dû aux bombardements ayant frappés le secteur de Dugny lors de la Seconde Guerre Mondiale, et suite aux premières investigations pyrotechniques réalisées en janvier 2019, le SIAH souhaite procéder à une nouvelle série de sondages dans l'enceinte du Parc, au droit de trois cibles potentielles repérées.

Ces cibles sont localisées sur les parcelles cadastrées section C n° 2, 4 et 5 sur le territoire de la commune de Dugny.

A ce titre, le SIAH a sollicité du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis l'autorisation de réaliser ces sondages, en contrepartie d'une remise en état du site, pour une durée de trois mois à compter du 9 décembre 2019.

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis a donné une suite favorable à cette demande et proposé la signature d'une convention de mise à disposition temporaire.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 213-1 du Comité Syndical en date du 21 mai 2014, portant élection du président du SIAH,

Vu la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date du 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière, en matière de biens immobiliers, ainsi qu'en matière foncière,

Vu le projet de convention proposé à la signature du SIAH par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat de réaliser des sondages pyrotechniques au droit du tracé de la future canalisation de transfère des eaux traitées de la station de Bonneuil-en-France vers le collecteur « Garges-Epinay à Dugny »,

Considérant que cette convention est consentie à titre temporaire, du 9 décembre 2019 au 7 février 2020 en contrepartie d'une redevance forfaitaire de 1 000 €,

Considérant que la durée de la convention peut être prorogée une fois pour une durée de 2 mois,

Considérant que la convention prévoit la remise en état des terrains occupés à l'issue des investigations du SIAH,

Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical à l'unanimité en date du 24 février 2020,

LE PRÉSIDENT

- 1. Décide de signer la convention de mise à disposition temporaire par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis de terrains situés dans l'enceinte du Parc départemental Georges Valbon à Dugny pour la réalisation de sondages pyrotechniques.**
- 2. Prend acte que l'occupation est assujettie au paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 €.**
- 3. Prend acte que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, au chapitre 23.15.**

Bonneuil-en-France le **24 FEV. 2020**

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : *24/02/2020*
affichée le : *24/02/2020*
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/017

Objet :
Foncier – Extension STEP – Signature d’une convention de servitude avec GRDF pour le passage d’une canalisation de desserte en gaz naturel

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2019, le SIAH a démarré les travaux d’extension de sa station d’épuration de BONNEUIL-EN-FRANCE. Ce projet comporte notamment la réalisation de nouvelles dessertes en gaz destinées aux futurs bâtiments composant la station.

Afin d’assurer l’approvisionnement en gaz du SIAH par GRDF, il est prévu par ce dernier l’installation, l’exploitation et la maintenance d’une canalisation de gaz en polyéthylène au droit des parcelles cadastrées section AA n° 7, 25 et 29 appartenant au SIAH sur le territoire de la Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Dans ce cadre GRDF s’est rapprochée du SIAH afin de proposer la conclusion amiable d’une convention de servitude. Cette convention doit ensuite être réitérée par acte authentique.

Aux termes de cette convention, le SIAH autorise l’établissement d’une canalisation et de ses accessoires dans une bande de 4 mètres², et autorise GRDF et ses préposés à occuper les terrains du SIAH afin d’en assurer l’installation, l’exploitation et la maintenance.

Cette convention est conclue pour la durée d’exploitation de l’ouvrage installé.

Par ailleurs, cette convention est aussi accordée par le SIAH à titre gracieux dans la mesure où l’installation de l’ouvrage et son exploitation présentent un intérêt pour le SIAH dans le cadre de son projet d’extension et n’affecte pas la valeur du fonds mis à disposition.

Dans ce cadre, il est proposé de signer la convention de servitude de passage avec GRDF.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-4 qui permet la constitution de servitudes conventionnelles sur le domaine public existant, à condition qu’elles soient compatibles avec l’affectation du bien qu’elles grèvent,

Vu la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d’actes de servitude,

Vu le projet de convention transmis par GRDF,

Vu le projet de plan d’implantation des canalisations de desserte en gaz naturel,

Considérant le projet d’extension de la station d’épuration de BONNEUIL-EN-FRANCE et l’affectation des parcelles cadastrées section AA n° 7, 25 et 29,

Considérant la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière de la canalisation de gaz en polyéthylène, dans une bande de servitude de 4 mètres,

Considérant que la servitude est consentie à titre gracieux par le SIAH dans la mesure où cette servitude est compatible avec l'affectation actuelle des terrains grevés, et où les ouvrages installés bénéficient directement à l'exploitation de la station d'épuration,

Considérant que les frais, droits et émoluments liés à cette convention et à ses suites, notamment à l'établissement prochain d'un acte authentique, seront à la charge de GRDF,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 24 février 2020,

LE PRESIDENT

1 - Décide,

- de signer la convention de servitude de passage de canalisation de gaz, dans une bande de servitude de 4 mètres, au profit de GRDF au droit des parcelles cadastrées section AA n° 7, 25 et 29 sises à BONNEUIL-EN-FRANCE.
- de signer l'acte authentique qui sera établi sur la base de cette convention.

2 - Prend acte,

- que la servitude est consentie à titre gracieux.
- que la servitude est compatible avec l'affectation des terrains grevés.
- que les frais qui seront les suites de cette convention seront à la charge de GRDF.

Bonneuil-en-France le

24 FEV. 2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de

légalité le : 24/02/2020
affichée le : 24/02/2020
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/018

Objet : Attribution du marché public de travaux - Réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux usées de la rue des écoles sur le territoire de la commune de Le Thillay (opération n° 482IA)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne souhaite lancer des travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux usées de la rue des écoles sur le territoire de la commune de Le Thillay.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le marché public à procédure adaptée qui a été lancé pour réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux usées de la rue des écoles sur le territoire de la commune de Le Thillay,

Vu l'offre de la société FAYOLLE pour un montant total de 195 233,95 € HT,

Considérant la nécessité de signer un marché public des travaux pour la réalisation des prestations mentionnées ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du lundi 24 février 2020,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide d'attribuer le marché public de travaux à la société FAYOLLE pour un montant de 195 233,95 € HT et pour une durée de 11 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux,**
2. **Précise que cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux usées de la rue des écoles sur le territoire de la commune de Le Thillay (marché n° 482IA),**
3. **Prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315,**
4. **Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Bonneuil-en-France le 11 MARS 2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 16.03.2020
Affichée le : 16.03.2020
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/019

Objet : Accord cadre de maîtrise d'œuvre externe – Marché subséquent 2 – Opération 351LOUV105A – Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du quartier Le Bouteiller sur la commune de Louvres - Secteur A : avenue du Roussillon (Marché n° 11-18-31)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne a signé un accord cadre à marchés subséquents relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'assainissement.

Suite à la passation de l'accord cadre, il convient d'attribuer le second marché subséquent.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le marché public accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents portant sur des prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'assainissement,

Vu l'offre de l'entreprise CCST, pour un montant de 53 996,40 € HT dans le cadre du marché subséquent n°2 relatif à l'opération 351LOUV105A (réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du quartier Le Bouteiller sur la commune de Louvres - Secteur A : avenue du Roussillon),

Considérant la nécessité de signer le marché public avec CCST,

Considérant l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 24 février 2020,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide de signer le marché subséquent n°2 relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du quartier Le Bouteiller sur la commune de Louvres - Secteur A : avenue du Roussillon à l'opération 351LOUV105A avec la société CCST pour un montant de 53 996,40 € HT,**
2. **Prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux usées, chapitre 023, article 2315,**
3. **Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Bonneuil-en-France le 12/03/2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 16.03.2020
Affichée le : 16.03.2020
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-
Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Retirée le :

Affichée le : 03/03/2020

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 03/03/20